

## LÉGISLATION INTERNATIONALE ET DE L'UE

### Contenu

1. Le commerce des espèces sauvages et la CITES à l'intérieur de l'UE
  - 1.1. La réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages – aperçu
  - 1.2. Le règlement (CE) No. 338/97 du Conseil
  - 1.3. Espèces inscrites aux annexes
  - 1.4 Le règlement (CE) No. 865/2006 de la Commission
  - 1.5 Le Comité
  - 1.6 Le groupe d'examen scientifique (GES)
    - 1.6.1 Avis négatif et positif du GES
    - 1.6.2 Suspensions d'importation
  - 1.7 Le groupe Application de la réglementation
2. Mécanismes de la CITES
  - 2.1 Réserves CITES
  - 2.2 Résolutions et décisions de la CITES
  - 2.3 Notifications aux Parties à la CITES
  - 2.4 Quotas d'exportation de la CITES
  - 2.5 Les Conférences des Parties à la CITES (CdPs)
3. Autres mesures législatives de l'UE
  - 3.1 Conservation de la nature
  - 3.2 Bien-être et transport des animaux
  - 3.3 Contrôles vétérinaires
  - 3.4 Mesures phytosanitaires
  - 3.5 Parcs zoologiques
  - 3.6 Douanes
4. Conventions environnementales internationales
  - 4.1 CITES – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
  - 4.2 CDB – Convention sur la diversité biologique
  - 4.3 La Convention européenne sur la conservation des espèces sauvages et de l'habitat naturel (Convention de Berne)
  - 4.4 CMS – Convention sur la conservation des espèces migratrices (Convention de Bonn)
  - 4.5 Ramsar -Convention sur les zones humides
  - 4.6 CIPV – Convention internationale pour la protection des végétaux
  - 4.7 OIE – Office international des épizooties
  - 4.8 WHC – Convention du patrimoine mondial
  - 4.9 Conventions environnementales du Conseil de l'Europe



WWF-Canon / Gerald S. CUBITT

## 1. Le commerce des espèces sauvages et la CITES à l'intérieur de l'UE

### 1.1. La réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages – aperçu

Compte tenu de l'établissement du marché unique européen et l'absence de contrôles systématiques aux frontières à l'intérieur de l'Union européenne (UE), les dispositions de la CITES, la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** ([ref. 4.1](#)), doivent être appliquées de manière uniforme dans les 27 Etats membres de l'UE. Ceci s'effectue grâce à l'adoption de la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages, principalement le *règlement (CE) No. 338/97* du Conseil et le *règlement (CE) No. 865/2006 de la Commission*. Les dispositions de l'UE réglementent le commerce des espèces sauvages international et intérieur et comprennent des dispositions supplémentaires par rapport à la CITES. C'est le cas, par exemple, pour les permis d'importation qui sont exigés non seulement pour les espèces inscrites à l'annexe A (qui correspond en gros à l'annexe I de la CITES), mais aussi pour les espèces inscrites à l'annexe B (qui correspond généralement à l'annexe II de la CITES). De plus, la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages comprend quatre **annexes** ([ref. 1.3](#)) (au lieu des trois annexes de la CITES) qui incluent des espèces non inscrites à la CITES. Les dispositions générales, y compris la composition des annexes et les mécanismes établis par l'UE pour les mettre en oeuvre et les renforcer (p. ex. la possibilité d'établir des **suspensions temporaires d'importation** - [ref. 1.6](#)), sont présentés dans ce document.

Bien que la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages soit directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE, les dispositions relatives à sa mise en œuvre doivent être transférées au niveau national et faire l'objet d'une législation nationale car ce domaine relève de la compétence de chaque Etat membre. Les Etats membres doivent s'assurer que les infractions sont sanctionnées de manière adéquate.

Comme les autres Parties à la CITES, les Etats membres de l'UE ont désigné leurs propres:

- **Organe de gestion**, agence coordinatrice chargée, notamment, des mesures administratives, en particulier de la délivrance des permis et certificats CITES et
- **Autorité scientifique** devant être consultée par l'organe de gestion pour vérifier que les mesures de conservation sont respectées et que le niveau du commerce n'affecte pas la survie des espèces de faune et de flore sauvages dans leur milieu naturel. Les autorités scientifiques sont souvent composées de zoologistes et de botanistes ayant les compétences requises (herpétologistes, ornithologistes, etc.).

Afin de surveiller de façon adéquate les niveaux de commerce et de pouvoir adopter à temps les limitations de commerce nécessaires (par exemple via des quotas annuels d'exportation), chaque État membre de l'UE est tenu de produire un « rapport annuel » sur le commerce de tous les spécimens concernés par la réglementation de la CE sur les espèces sauvages. Tous les deux ans, un rapport supplémentaire doit être soumis (le rapport bisannuel) portant sur les mesures législatives, régulatrices et administratives adoptées par le pays afin de mieux appliquer et renforcer les réglementations.

Les rapports annuels et bisannuels de la CITES pour l'Union européenne sont accessibles au public sur Internet à [http://ec.europa.eu/environment/cites/info\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/cites/info_en.htm).

Chaque Etat membre est Partie à la Convention et a pleinement mis en oeuvre les dispositions de la Convention avec une série de réglementations depuis 1984. La Communauté n'a pas le pouvoir d'agir comme partie contractante, en tant que telle, à la CITES, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de Parties (54 au total) aient ratifié [l'amendement Gaborone](#) à la CITES.

### 1.2. Le règlement (CE) No. 338/97 du Conseil

[Le règlement \(CE\) No. 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#) fournit une structure légale générale et établit les dispositions sur le commerce intra-communautaire, l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces inscrites à l'une des quatre annexes, notamment les procédures et documents requis (permis d'importation et d'exportation, certificats de réexportation, notifications d'importation et certificats intra-communautaires – voir [Permis](#)). Le règlement couvre également la circulation de spécimens vivants, les catégories d'infractions et l'établissement des différentes instances au niveau communautaire tels le **comité** ([ref. 1.5](#)), le **groupe d'examen scientifique (GES)** ([ref. 1.6](#)) et le **groupe Application de la réglementation** ([ref. 1.7](#)) ainsi que la fréquence de leurs réunions.

### 1.3. Espèces inscrites aux annexes

Il existe quatre [annexes](#) (A, B, C et D) dans la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages. L'annexe D s'ajoute aux trois annexes de la CITES et est souvent appelée « liste de surveillance ». Elle inclut des espèces qui pourraient être admises à l'une ou l'autre des annexes et pour lesquelles les niveaux d'importation de l'UE doivent par conséquent être surveillés. De même, afin d'être en concordance avec les autres réglementations de la CE sur la protection des espèces indigènes, telles la directive Habitat et la directive Oiseaux ([ref. 3.1](#)), certaines espèces indigènes qui sont inscrites aux Annexes II et III de la CITES sont inscrites à l'annexe A et d'autres qui ne sont pas inscrites à la CITES sont couvertes par la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages.

Annexes	
Annexe A	Toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, sauf celles pour lesquelles un État membre de l'UE a émis une réserve. Certaines espèces inscrites aux Annexes II et III de la CITES, pour lesquelles l'UE a adopté des mesures plus strictes à l'échelon communautaire. Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES.

Annexe B	Toutes les autres espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, sauf celles pour lesquelles un État membre de l'UE a émis une réserve. Certaines espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES. Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES.
Annexe C	Toutes les autres espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES, sauf celles pour lesquelles un État membre de l'UE a émis une réserve.
Annexe D	Certaines espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES. Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES.

La liste actuelle des espèces inscrites aux annexes de la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages comprenant les modifications des annexes de la CITES effectuées lors de la CdP14 ([voir les amendements aux annexes I et II adoptées à la CdP 14, juin 2007](#)) est disponible sur Internet à [Règlement Commission \(CE\) No 407/2009 du 14 mai 2009](#). Une autre source d'information intéressante sur le statut des espèces en relation avec le commerce international est la [Base de données des Espèces de la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages](#).

**Notes:** Tout comme la CITES, la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages couvre tout spécimen, vivant ou mort, y compris ses parties et produits, d'animaux et de plantes inscrits aux annexes. Cependant, via une annotation à l'inscription, des parties et produits sont exemptés de certaines dispositions. L'acajou du Honduras (*Swietenia humilis*), par exemple, est inscrit à l'annexe B, avec une annotation qui couvre 1) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); 2) les cultures de semis ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportées dans des conteneurs stériles; et 3) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement. Ces spécimens n'exigent donc ni permis ni certificats.

**Hybrides:** les hybrides sont aussi couverts par la CITES et la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages, lorsque au moins un des deux "parents" appartient à une espèce inscrite à l'une des quatre annexes. Dans le cas où les « parents » de tel animal ou telle plante sont des espèces inscrites à des annexes différentes, ou d'espèces dont seulement une est inscrite aux annexes, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent (**Résolution CITES**) ([ref 2.2](#)). **Exception:** Dans le cas de plantes hybrides où un seul parent appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de cette annexe ne s'appliquent que si l'espèce est annotée à cet effet. Actuellement, aucune annotation n'est en vigueur.

#### **1.4 Le règlement (CE) No. 865/2006 de la Commission**

Le [règlement \(CE\) No. 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 établissant les règles détaillées relatives à l'application du règlement \(CE\) No 338/97 du Conseil](#), amendé par le [règlement de la Commission \(CE\) No. 100/2008 du 4 février, 2008](#) a remplacé le règlement (CE) No 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001. Le règlement de la [Commission \(CE\) No. 865/2006](#) concerne les aspects pratiques de la réglementation du commerce des espèces sauvages. Il incorpore les mesures de la CITES adoptées lors de la CdP14 qui s'est tenue, en juin 2007, à La Haye, aux Pays-Bas. Il fournit des documents types à employer pour les permis, les certificats, les notifications et comme étiquettes pour les spécimens scientifiques, ainsi que des explications sur l'utilisation de ces documents. Il existe des règles supplémentaires pour les conditions de délivrance de ces documents, leur validité et leur emploi. D'autres dispositions concernent les spécimens nés et élevés en captivité, les plantes reproduites artificiellement (voir [Elevage](#)), les effets personnels et domestiques (voir [Effets personnels](#)), le marquage et l'étiquetage de certains spécimens (voir [Marquage](#)).

#### **1.5 Le Comité**

L'article 18 du règlement (CE) No. 338/97 du Conseil établit un [Comité](#) pour le commerce des espèces de faune et de flore sauvages. Il est constitué de représentants des organes de gestion des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Le Comité se réunit environ trois fois par an, à Bruxelles, et décide des mesures à adopter pour améliorer l'application de la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages. L'[ordre du jour](#) et les [résumés de réunions](#) peuvent être obtenus sur le site CITES de la Commission européenne.

#### **1.6 Le groupe d'examen scientifique (GES)**

L'article 17 du [règlement \(EC\) 338/97](#) institue un [groupe d'examen scientifique](#) composé de représentants des autorités scientifiques des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Le GES se réunit trois à quatre fois par an, à Bruxelles, et examine toutes les questions scientifiques relatives à l'application de la

réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages. Il évalue également si le commerce a un effet défavorable sur l'état de conservation des espèces. L'[ordre du jour](#) et les [résumés de réunions](#) peuvent être obtenus sur le site CITES de la Commission européenne.

### **1.6.1 Avis négatif et positif du GES**

Le GES peut émettre des avis établissant que l'importation de certaines espèces à partir de certains pays est conforme ou non aux conditions fixées par le *règlement (CE) No. 338/97 du Conseil*, article 4.1(a) et 4.2(a).

Ces conditions sont les suivantes:

- 1) le commerce n'a pas d'effet néfaste sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population en question d'une espèce inscrite aux annexes A ou B;
- 2) l'organe de gestion s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation des espèces inscrites aux annexes A ou B ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation.

Si le GES estime que ces conditions sont remplies, un avis positif est émis -voir (1). diagramme 1- et l'importation à l'intérieur de l'UE peut avoir lieu. Sinon, il émet un avis négatif (2.). Dans ce cas, les importations de l'espèce du pays en question sont temporairement suspendues et l'organe de gestion de l'UE rejettera toute demande de permis d'importation pour la combinaison espèce-pays en question. Dès qu'un avis négatif a été émis, un Etat membre ou la Commission européenne informe et consulte l'Etat de l'aire de répartition impliqué. Les avis négatifs ont un caractère temporaire et peuvent être levés (3.) dès que des informations nouvelles sur le commerce ou l'état de conservation de l'espèce dans le pays concerné sont fournies. Dans le cas où un avis négatif (ou positif) est établi, il est publié dans la [Base de données des Espèces de la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages](#) et dans le [Trade Information Query Tool](#) sur le site de UNEP-WCMC. (4.).

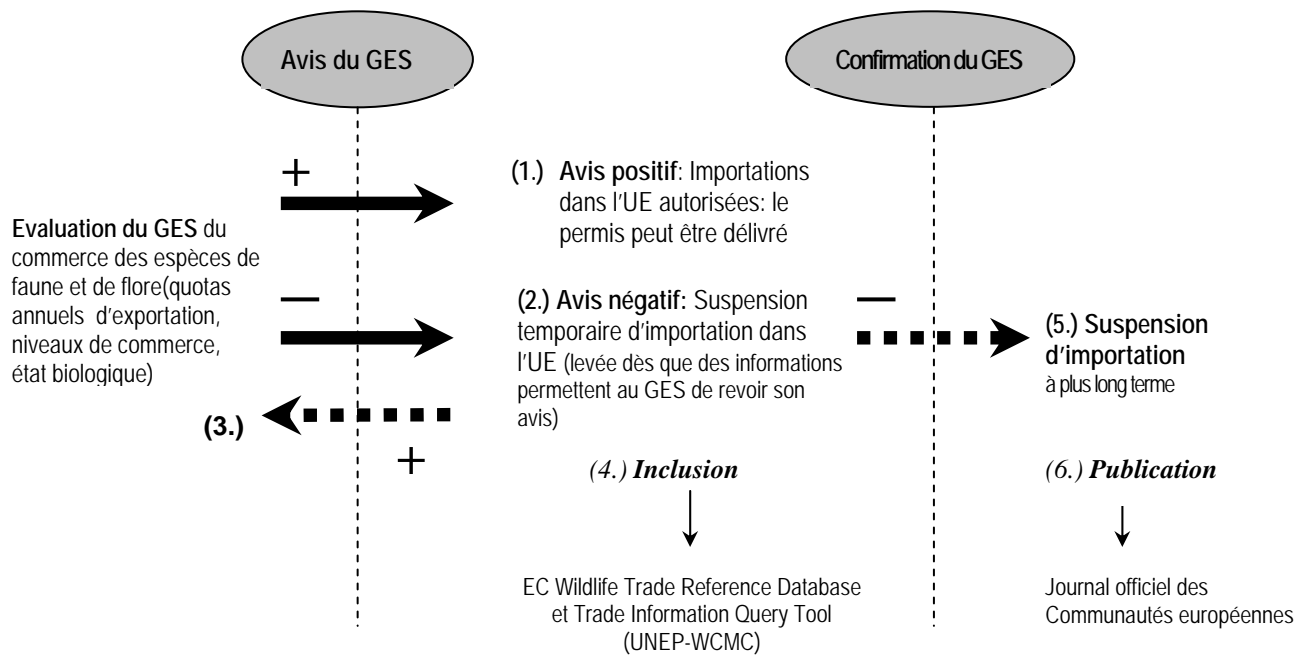
### **1.6.2 Suspensions d'importation**

La Commission européenne peut transformer des avis négatifs en suspensions d'importations (5.), qui deviennent des règlements de la Communauté européenne devant être suivis dans tous les cas par les autorités scientifiques des Etats membres. Les suspensions d'importation peuvent être établies pour les catégories d'espèces suivantes (art. 4.6 (c) et (d) du *règlement 338/97*):

- 1) Les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui ont un taux de mortalité élevé durant le transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle ; et
- 2) Les spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté représente une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

Une fois établies, les suspensions d'importation ont tendance à durer plus longtemps que les avis négatifs. La liste de ces suspensions est publiée quatre fois par an dans le journal officiel des Communautés européennes (6.). La dernière version est le [Règlement de la Commission \(CE\) No 359/2009 du 30 avril 2009](#).

**Diagramme 1: Aperçu de la procédure établissant des avis positifs et négatifs et des suspensions d'importation**



### 1.7 Le groupe Application de la réglementation

L'article 14.3 du *règlement (CE) 338/97* du Conseil établit le [groupe Application de la réglementation](#), composé de représentants des autorités de chaque Etat membre chargées du contrôle du commerce des espèces sauvages (douanes et services de police). Il est présidé par un représentant de la Commission. Le groupe Application de la réglementation se réunit, deux fois par an, à Bruxelles, et examine les questions techniques concernant les problèmes d'application soulevés soit à l'initiative du président, soit suite à une demande d'un membre du groupe ou du comité.

## 2. Mécanismes de la CITES

### 2.1 Réserves CITES

Toute Partie à la CITES peut déclarer ne pas être liée aux dispositions de la CITES en ce qui concerne une espèce particulière inscrite aux annexes (ou une partie ou un dérivé d'une espèce inscrite à l'Annexe III). On parle alors de « [réserves](#) ». Pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, la formulation de la réserve doit avoir lieu soit lorsque l'Etat devient Partie à la Convention, soit dans les 90 jours qui suivent l'adoption de l'amendement aux annexes. Pour les espèces (ou parties ou dérivés) inscrites à l'Annexe III, un Etat peut émettre une réserve au moment où il devient une Partie ou à tout autre moment par la suite.

Une Partie ayant émis une réserve peut la retirer à tout moment. Tant que la réserve est en vigueur, la Partie est formellement considérée comme non Partie en ce qui concerne le commerce de l'espèce (ou du spécimen) concernée. L'ensemble des Parties a le droit d'émettre des réserves mais, comme ces dernières peuvent occasionner des problèmes d'application, la Conférence des Parties a adopté la [Résolution Conf. 4.25](#), qui recommande que les Parties, ayant émis une réserve en ce qui concerne l'inclusion d'une espèce inscrite à l'Annexe I, doivent traiter l'espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II et inclure les données du commerce de cette espèce dans leur rapport annuel.

De nombreux Etats membres de l'UE, par exemple, ont émis des réserves pour trois sous-espèces de renards (*Vulpes vulpes griffithi*, *Vulpes vulpes montana* et *Vulpes vulpes pusilla*) et pour quatre taxons de belettes (*Mustela altaica*, *Mustela erminea ferghanae*, *Mustela kathiah* et *Mustela sibirica*), autant d'espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES par l'Inde.

## 2.2 Résolutions et Décisions de la CITES

A chacune de ses réunions, la Conférence des Parties (CdP) à la CITES examine des questions sur l'application, l'interprétation, le renforcement et l'efficacité de la Convention. Les résultats de ces délibérations sont enregistrés soit comme [Résolutions](#), soit comme [Décisions](#). Les Résolutions tendent généralement à fournir des conseils sur le long terme alors que les Décisions concernent généralement une entité spécifique de la CITES (Comité des animaux, le Secrétariat CITES) et doivent être appliquées avant une date limite spécifique au-delà de laquelle elles ne sont plus d'application. Résolutions et Décisions représentent des outils importants pour le développement de la Convention, mais ne sont pas contraignantes. Les Parties peuvent choisir de les appliquer ou non.

## 2.3 Notifications aux Parties à la CITES

Le Secrétariat reçoit des informations et des rapports sur l'application de la Convention qu'il doit communiquer aux Parties. Lorsque l'ensemble des Parties ou un grand nombre d'entre elles est concerné, l'information est communiquée par une [Notification aux Parties](#). Ces dernières annoncent les prochaines réunions, font part des décisions et recommandations des Comités permanents, fournissent des détails sur la législation des Parties, communiquent la perte ou le vol de permis ou de timbres de sécurité, des conseils sur l'interprétation ou l'application de la Convention, etc. Les notifications diffusent également les versions révisées des annexes, les listes des réserves émises par les Parties et les textes finaux des Résolutions et Décisions adoptées durant la dernière CdP.

## 2.4 Quotas d'exportation de la CITES

Il n'y a pas d'exigence spécifique dans le texte de la Convention qui établisse des quotas limitant le commerce des espèces inscrites. Mais l'usage de [quotas d'exportation](#) est devenu un outil régulateur efficace pour le commerce international d'espèces sauvages. Les quotas d'exportation sont souvent fixés par les Parties individuellement et sur une base volontaire, mais ils peuvent également être fixés par la CdP. Dans la plupart des cas, les quotas d'exportation se rapportent à une année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Avant qu'une Partie ne puisse délivrer un permis autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I ou II, l'autorité scientifique de cet Etat doit donner son avis et estimer si l'exportation proposée ne nuit pas à la survie de l'espèce (c'est ce qu'on appelle l'« avis de prélèvement non préjudiciable »). La fixation d'un quota d'exportation par une Partie doit respecter cette exigence en établissant le nombre maximum de spécimens d'une espèce qui peut être exporté au cours d'une année sans nuire à la survie de l'espèce dans son milieu naturel. Afin de s'assurer que les quotas d'exportation ne sont pas dépassés, les permis d'exportation doivent indiquer le nombre de spécimens déjà exportés dans l'année en cours et le quota annuel pour l'espèce concernée.

## 2.5 Les Conférences des Parties à la CITES (CdP 13)

Les Parties à la CITES se réunissent tous les deux à trois ans afin d'examiner des propositions d'amendement des annexes, de passer en revue l'application de la CITES et les progrès réalisés, et de recommander des mesures pour améliorer l'efficacité de la Convention. Durant la dernière réunion (CdP14), du 3 au 15 juin 2007, à La Haye, aux Pays-Bas, des amendements ont été adoptés, notamment au niveau des annexes de la CITES ; des Résolutions et Décisions ont également été prises. Ces changements sont entrés en vigueur 90 jours après la réunion (soit le 13 septembre 2007). Afin de devenir légalement contraignants à l'intérieur de l'UE, ces amendements sont incorporés dans de nouveaux textes adoptés par la Commission qui amendent les précédents règlements.

## 3. Autres mesures législatives de l'UE

### 3.1 Conservation de la nature

La [Directive Habitat](#) (*Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*) a pour but de préserver la faune, la flore et les habitats naturels de l'UE inscrits aux annexes de la Directive. Le but fondamental de cette directive est d'établir un réseau de sites protégés partout dans l'UE, appelé NATURA 2000 et créé pour maintenir la répartition et l'abondance des espèces et habitats menacés, que ce soit au niveau terrestre ou marin. Les sites

inclus dans NATURA 2000, sur la base de la présence d'habitats et d'espèces, sont inscrits aux annexes I et II de la Directive, mais cette Directive contient également des dispositions en matière de protection qui interdisent le commerce de certaines espèces.

La **Directive Oiseaux** (*Directive 79/409/EEC du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages*) impose des obligations légales strictes aux Etats membres de l'UE afin de maintenir les populations naturelles d'oiseaux sauvages au niveau des exigences écologiques, pour réguler le commerce des oiseaux, limiter la chasse aux espèces pouvant supporter l'exploitation, et pour interdire certaines méthodes de capture et de mise à mort. L'article 1 concerne la conservation des oiseaux et de leurs oeufs, nids et habitat naturel. L'article 4 exige que les Etats membres prennent des mesures spéciales pour conserver l'habitat de certaines espèces en danger inscrites aux annexes via la désignation de zones de protection spéciale (ZPS).

*Note: les espèces d'oiseaux européens (autres que certains migrateurs) ainsi que des espèces inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitat qui sont aussi inscrites à la CITES ont été automatiquement inscrites à l'annexe A du règlement (CE) No. 338/97 du Conseil, quelle que soit l'annexe de la CITES à laquelle elles sont inscrites.*

### 3.2 Bien-être et transport des animaux

- [Règlement \(CEE\) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté](#)
- [Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bœufs-phoques et de produits dérivés](#)
- [Règlement \(CE\) n° 35/97 de la Commission du 10 janvier 1997 arrêtant les modalités de la certification des fourrures et des marchandises couvertes par le règlement \(CEE\) n° 3254/91 du Conseil](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1771/94 de la Commission, du 19 juillet 1994, concernant l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages](#)
- [Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE](#)
- [Règlement \(CE\) No 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement \(CE\) No 1255/97 prendra effet en 2007.](#)

### 3.3 Contrôles vétérinaires

La législation de la Communauté européenne relative aux contrôles vétérinaires, aux règles zoosanitaires et la sécurité alimentaire peut être consultée [ici](#). Un certain nombre de Directives et de règlements importants sont répertoriés ci-dessous :

- [Directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur](#)
- [Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur](#)
- [Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE](#)
- [Directive 96/43/CE du Conseil du 26 juin 1996 modifiant et codifiant la Directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE](#)

- [Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté](#)
- [Directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux](#)
- [Directive 2004/41/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et modifiant les Directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la Décision 95/408/CE du Conseil](#)

### 3.4 Mesures phytosanitaires

La législation de la Communauté européenne relative à la santé des plantes, notamment en ce qui concerne les certificats, les passeports et les contrôles phytosanitaires peut être consultée [ici](#). Un certain nombre de directives importantes sont répertoriées ci-dessous

- [Directive 93/50/CEE de la Commission, du 24 juin 1993, déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel](#)
- [Directive 95/44/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales](#)
- [Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Remarque : cette Directive a été modifiée par un certain nombre de textes.](#)

### 3.5 Parcs zoologiques

- [Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique](#)

### 3.6 Douanes

La législation de la Communauté européenne concernant les douanes peut être consultée [ici](#). Un certain nombre de réglementations importantes sont répertoriées ci-dessous:

- [Règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire](#)
- [fixant certaines dispositions d'application du règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.](#) Remarque : ce règlement de la Commission a été modifié par un certain nombre de textes.
- [Règlement \(CE\) No 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement \(CEE\) No 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires](#)

#### 4. Conventions environnementales internationales

Plusieurs conventions et accords internationaux s'appliquent à la conservation des espèces et de la nature et, directement ou non, concernent le commerce des espèces sauvages.



La [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#) (CITES, ou «Convention de Washington») a pour mission de s'assurer que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes ne menace par leur survie dans la nature. Cet objectif est poursuivi par l'instauration d'un système de contrôles et de permis appliqué au commerce international des spécimens d'espèces sélectionnées (inscrites aux Annexes I, II et III). La CITES accorde différents degrés de protection à plus de 30,000 espèces d'animaux et de plantes faisant l'objet d'un commerce, qu'ils soient vivants ou morts, qu'il s'agisse de parties ou de produits (ex. manteaux de fourrure, herbes séchées et médicaments). La Convention fut conçue suite à une résolution adoptée en 1963 lors de l'Assemblée générale de l'UICN (Union mondiale pour la nature), à Nairobi. Le texte de la Convention fut approuvé, en 1973, lors d'une réunion rassemblant 80 pays à Washington DC; il est entré en vigueur le 1er juillet 1975. Le nombre de Parties a beaucoup augmenté depuis et s'élevait à 175 en février 2009.



La [Convention sur la diversité biologique \(CDB\)](#) a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'emploi durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices engendrés par l'utilisation de ressources génétiques. L'accord couvre tous les écosystèmes, espèces et ressources génétiques. La Convention a été signée par plus de 150 pays dont ceux de la Communauté européenne au Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 1992. Depuis juillet 2006, 191 pays sont Parties à la CDB (février 2009). Cette Convention représente le premier instrument global adoptant une approche d'ensemble au regard des problèmes de conservation de la diversité biologique mondiale et de l'utilisation durable de ses ressources biologiques. La Convention est un accord structurel et ses dispositions sont généralement exprimées sous forme d'objectifs et de politiques globales, plutôt que sous la forme d'obligations précises. Contrairement à d'autres conventions sur la biodiversité, il n'y a pas de listes ou d'annexes des sites acceptés ou des espèces protégées.



La [Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe](#) ou 'Convention de Berne', adoptée en 1979, est entrée en vigueur en 1982 et a été ratifiée par la Communauté européenne et 48 pays (février 2009), y compris certains Etats d'Afrique et d'Asie centrale. Les objectifs de cette convention sont: 1) conserver la faune et la flore sauvages et leur habitat naturel; 2) promouvoir la coopération entre Etats; et 3) mettre l'accent sur les espèces en danger et vulnérables, notamment les espèces migratrices. Les Etats contractants ont entrepris de protéger l'habitat naturel de la faune et de la flore sauvages et de donner une attention particulière aux espèces inscrites aux Annexes (I, II et III). L'Annexe IV reprend les moyens et les méthodes interdites quant à la mise à mort, la capture et toute autre forme d'exploitation.



La [Convention sur la conservation des espèces migratrices \(CMS\)](#), (ou Convention de Bonn) a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. Depuis que la Convention est entrée en vigueur le 1er novembre 1983, le nombre de ses membres n'a cessé d'augmenter et compte actuellement 110 Parties (octobre 2008). Les Parties à la CMS oeuvrent conjointement pour la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats en assurant une protection stricte aux espèces migratrices en danger inscrites à l'Annexe I de la Convention, en contractant des accords multilatéraux pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II; et en entreprenant des activités de recherche en coopération avec d'autres organismes.



La [Convention sur les zones humides](#) ou 'Convention de Ramsar', fut signée à Ramsar (Iran) en 1971. Il s'agit d'un traité intergouvernemental fournissant une structure pour les actions nationales et la coopération internationale sur la conservation et l'usage raisonnable des marécages et de leurs ressources. Actuellement (février 2009), 158 Parties sont liées à la Convention et 1831 sites marécageux, couvrant 170 millions d'hectares, sont inclus dans la *Ramsar List of Wetlands of International Importance*. L'objectif de la convention est la conservation et l'usage prudent des marécages via des actions locales, régionales et nationales et la coopération internationale, en vue de contribuer au développement durable partout dans le monde (de Ramsar COP8, 2002).



L'objectif de la [Convention internationale pour la protection des végétaux \(CIPV\)](#) est de mettre en oeuvre une action commune et efficace pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles des végétaux et de produits végétaux, et de promouvoir des mesures permettant leur contrôle. La Convention s'étend à la protection des végétaux et produits végétaux de la flore sauvage. Elle couvre à la fois les dégâts directs et indirects dus aux organismes nuisibles, y compris les mauvaises herbes. Ses dispositions s'étendent aux moyens de transport, conteneurs, lieux de stockage, terre et autres objets ou matériel susceptibles de contenir des organismes nuisibles. Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) oeuvrent ensemble pour aider les Parties contractantes à remplir leurs obligations vis-à-vis de la CIPV.



L'[OIE \(l'Office international des épizooties\)](#) est une organisation intergouvernementale créée en 1924. En janvier 2008, l'OIE rassemblait 172 Pays membres. L'OIE favorise le contrôle des maladies animales en développant des règles sanitaires pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale. De plus, l'OIE recueille, analyse et distribue les nouvelles informations scientifiques relatives à la lutte contre les maladies animales. L'OIE élabore les documents normatifs relatifs aux règles utilisables par les Pays membres pour se protéger des maladies sans pour autant instaurer de barrières sanitaires injustifiées. Les principaux ouvrages normatifs produits par l'OIE sont : le Code zoosanitaire international, le Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins, le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques et le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques. Les normes de l'OIE sont reconnues par l'Organisation mondiale du commerce en tant que règles sanitaires internationales de référence



La [Convention du Patrimoine Mondial \(WHC\)](#) a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972. A ce jour (novembre 2007), 186 pays ont ratifié la Convention. Sa mission fondamentale est de déterminer et de conserver le patrimoine mondial culturel et naturel grâce à une liste de sites dont les valeurs exceptionnelles doivent être préservées pour toute l'humanité et d'assurer la protection de ces sites grâce à une coopération étroite entre les nations. Le patrimoine culturel comprend des monuments, des constructions ou des sites ayant une valeur historique, esthétique, archéologique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. Le patrimoine naturel dispose de caractéristiques physiques, biologiques ou géologiques remarquables; les habitats d'espèces animales ou végétales menacées, les sites ayant une valeur soit scientifique, esthétique ou du point de vue de la conservation.



Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui oeuvre dans des domaines tels que les droits de l'homme, les médias, la coopération judiciaire, la cohésion sociale, la santé, l'éducation, la culture, le patrimoine, le sport, la jeunesse, la démocratie locale et la coopération transfrontalière, l'environnement et la planification régionale. Le Conseil de l'Europe a publié cinq conventions relatives au bien-être des animaux, les deux dernières (animaux pendant le transport et les animaux de compagnie) sont les plus importantes par rapport au commerce des espèces sauvages :

[Protection des animaux dans les élevages](#)

[Protection des animaux d'abattage](#)

[Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales](#)

[Protection des animaux en transport \(révisée\)](#)

## Protection des animaux de compagnie

Mise à jour – avril 2009

**Copyright** © 2006 Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – © WWF.

**Notice légale importante:**

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC, de la Commission européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues dans ce site ou tout lien vers un site externe.